

**No. 17740**

---

**UNITED STATES OF AMERICA  
and  
RWANDA**

**Agreement relating to the transfer of agricultural commodities. Signed at Washington on 26 and 29 April 1977**

*Authentic text: English.*

*Registered by the United States of America on 17 April 1979.*

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
et  
RWANDA**

**Accord concernant le transfert de produits agricoles. Signé à Washington les 26 et 29 avril 1977**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 17 avril 1979.*

## [TRADUCTION—TRANSLATION]

# ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE RWANDA CONCERNANT LE TRANSFERT DE PRODUITS AGRICOLES

DÉPARTEMENT D'ÉTAT  
AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT  
WASHINGTON, D.C.

## AUTORISATION DE TRANSFERT

Secours d'urgence  
Vice-Président exécutif  
Commodity Credit Corporation  
U.S. Department of Agriculture  
Washington, D.C.

AID n° 696-045.9015-000-7603  
Date d'approbation du programme : 29 mars  
1977  
Titre du programme : secours alimentaire  
d'urgence—Rwanda

Conformément aux dispositions du titre II de la loi 480 (telle qu'elle a été modifiée), de l'article 2 du décret 10900 du Président des Etats-Unis et du décret de délégation n° 104 du Département d'Etat ayant pris effet le 30 septembre 1961, la Commodity Credit Corporation est autorisée par les présentes à transférer et à livrer des céréales alimentaires au Rwanda pour une valeur ne devant pas dépasser 262 500 dollars selon les modalités ci-après :

### 1. Quantité—Tonnes métriques à ne pas dépasser

Total précédent	Augmentation	Diminution	Total à ce jour
	2 500		2 500

### 2: Produits à expédier

Code	Produit	Quantité (en tonnes métriques)	Valeur pour la CCC (en dollars)	Valeur marchande de l'exportation (en dollars)
045.9015	Sorgho	2 500	262 500	232 500

3. *Coût estimatif du transport maritime, 315 000 dollars des Etats-Unis.* Toutes les dépenses effectives consacrées au transport maritime au titre du présent programme, indépendamment du montant estimatif figurant ci-dessus, sont à imputer sur l'autorisation générale de transfert de fret n° 935-9500-000-7899. Il ne sera pas délivré d'autorisation particulière de transfert de fret.

4. *Spécifications.* Sorgho en grains—qualité n° 2, avec un maximum de 5 p. 100 de matières étrangères et un maximum de 2 p. 100 de produit endommagé au total.

### 5. Instructions pour le transport maritime

- A. Calendrier des livraisons : en 2 tranches de 1 250 tonnes métriques, à un mois d'intervalle.
- B. Port de déchargement : Mombasa (Kenya).
- C. Points d'entrée : (Pays sans littoral) Kigali (Rwanda).

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 29 avril 1977 par la signature.

D. Destinataire : OPROVIA, Kigali (Rwanda).

E. Connaissements à adresser :

- 1) Le premier exemplaire original et une copie, par voie aérienne, au destinataire ;
- 2) Après le chargement à bord, le deuxième exemplaire original et une copie, avec le fret, au destinataire ;
- 3) Le troisième exemplaire original et deux copies à l'Aid, Transportation and Support Division, Office of Commodity Management, Washington, D.C. 20523, à l'attention de M. R. E. James ;
- 4) Un original et deux copies par voie aérienne au Bureau rwandais de l'Agency for International Development des Etats-Unis, c/o Ambassade des Etats-Unis à Kigali (Rwanda).

6. *Objectif du programme et distribution des produits.* Le produit dont l'expédition est autorisée par les présentes est donné par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au Gouvernement rwandais pour l'aider à atténuer la disette causée par l'ampleur des mauvaises récoltes. La vente de quelque partie du produit n'est pas autorisée. Néanmoins, une partie pourra être utilisée pour remplacer en quantité égale les réserves de l'OPROVIA déjà délivrées aux fins de distribution gratuite pour l'alimentation d'urgence.

*Date :* 26 avril 1977

[Signé]

KATHLEEN S. BITTERMAN  
Le Coordonnateur  
de Food for Peace

*Demande et acceptation.* L'assistance décrite dans la présente autorisation est demandée par les présentes, et les clauses et conditions du présent Accord et de l'article 11 du règlement de l'AID, 33FR2918, 1968 (joint et incorporé au présent document par la mention qui en est faite), sauf disposition contraire expresse dans le présent document, sont par les présentes acceptées.

*Date :* 29 avril 1977

Pour le Gouvernement  
du Rwanda :

[Signé]

Son Excellence  
BONAVENTURE UBALIJORO  
Ambassadeur  
de la République du Rwanda